

Références :

- Décret n° 2008-539 du 6 Juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (J.O. du 28/06/2008)
- Circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique n°2170 du 30/10/2008 relative à la GIPA
- **Décret n° 2022-1101 du 1^{er} août 2022 modifiant le décret n° 2008-539 du 06 Juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**
- **Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

INTRODUCTION

Le décret 2008-539 du 6/06/08 susvisé a instauré une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (G.I.P.A.) en faveur des fonctionnaires et agents publics dont le principe repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC).

* Si l'évolution du T.I.B. **est inférieure** sur une période de référence de 4 années à celle constatée pour l'I.P.C. pour la même période, la G.I.P.A. est due à l'agent concerné, son montant étant égal dans ce cas à la différence mise en évidence.

Ce dispositif transitoire devait concerner limitativement les années 2008,2009,2010 et 2011.

Divers décrets ont étendu celui-ci aux années 2012,2013,2014,2015, 2016, 2017, 2018, 2019 2020 et 2021.

Le décret n° 2022-1101 du 1^{er} août 2022 susvisé prolonge à nouveau ce dispositif pour 2022.

A. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA G.I.P.A.

Sont éligibles à la G.I.P.A., l'ensemble des agents publics, quelle que soit la catégorie – A, B et C - :

- rémunéré sur la base d'un indice

et

- détenant un grade d'un cadre d'emplois dont l'indice terminal est inférieur ou égal au traitement brut de la hors échelle B (indice 1067).

BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires :
 - * les fonctionnaires à TC
 - * les fonctionnaires à TNC
 - * les fonctionnaires à temps partiel
 - * les fonctionnaires détachés

- Les agents contractuels :

les agents contractuels recrutés par contrats à durée déterminée (CDD) et à durée indéterminée (CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ne sont pas éligibles à la G.I.P.A. :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence
- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire
- les agents recrutés sur contrat et nommés stagiaires entre le 31/12/2017 et le 31/12/2021
- les agents recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence (sauf exceptions voir articles 38 et 38 bis loi 84-53 du 26/01/1984)
- les agents contractuels employés de manière discontinue sur la période de 4 années prise en considération
- les agents de droit privé (Contrats Uniques d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.U.I.-C.A.E), apprentis du secteur public, Parcours Emploi Compétences (P.E.C))
- les fonctionnaires en congé parental, congé de présence parentale, en disponibilité **de plus d'un an** entre le 31/12/2017 et le 31/12/2021
- les fonctionnaires en congé formation
- les agents contractuels dont la rémunération n'est pas calculée en référence à un indice (vacataires, horaires,SMIC...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les fonctionnaires

- Avoir été rémunéré sur un emploi public **au moins 3 ans** sur la période de référence de 4 ans concernée
- En cas de détachement au cours de la période de référence, les indices pris en compte pour le calcul de la GIPA sont l'indice détenu dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois de détachement

- les agents contractuels

- avoir été employé de manière continue **sur la totalité de la période de référence de 4 ans par le même employeur public** ; *cette condition est réputée être remplie par les agents non titulaires de l'Etat transférés en application de l'article 110 de la loi 2004-809 du 13/08/04*

- les fonctionnaires et les agents contractuels **doivent, à chaque borne de la période de 4 ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires et agents contractuels**

Dérogation : cette condition n'est pas opposable aux travailleurs reconnus handicapés recrutés en qualité de contractuel sur la base de l'article 38 de la loi 84-53 du 26/01/84, ni aux agents recrutés par voie de P.A.C.T.E. (art 38 bis de la même loi).

CONDITIONS COMMUNES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS

a) emplois à temps non complet

- si un seul emploi à TNC, la GIPA est calculée sur la base de la quotité de travail de x/35èmes effective au 31 Décembre de l'année qui clôt la période de référence de 4 ans
- si plusieurs emplois à TNC, la GIPA est calculée séparément pour chacun d'entre eux, comme indiqué ci-dessus

b) périodes de travail à temps partiel au cours de la période de référence

L'article 10 du décret n° 2008-539 susvisé prévoit qu'il doit être tenu compte de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée. Ainsi, pour un agent à temps partiel à 80 % ou 90 %, le montant de la GIPA devrait être proratisé à concurrence de 80 % et 90% (quotités travaillées) et non pas des 6/7èmes ou 32/35èmes (quotités rémunérées).

Le montant de la GIPA est donc attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31/12 de l'année qui clôt la période de référence pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de 4 ans. (cf circulaire Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique n°2170 du 30/10/2008 relative à la GIPA)

c) incidence des congés de longue maladie et de longue durée

Le calcul de la G.I.P.A. ne tient pas compte des diminutions de traitement qui s'opèrent dans ces deux cas (rémunération à demi-traitement) - (circulaire ministérielle n° 2170 du 30/10/08 Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique)

d) incidence du temps partiel pour raisons thérapeutiques

Les fonctionnaires perçoivent dans ce cas l'intégralité de leur traitement ; aussi, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la G.I.P.A. (circulaire ministérielle n° 002170 du 30/10/08 Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique)

B. BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA G.I.P.A. EN 2021

⇒ Dispositif identique aux années 2008,2009,2011,2012,2013,2014,2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 :

↶ La période de référence est fixée du 31/12/2017 au 31/12/2021

↶ Sont éligibles à la GIPA en 2022, tous les agents, comme en 2008,2009,2011,2012,2013,2014,2015,2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 qui remplissent les conditions énoncées dans le paragraphe A

C. CALCUL DE LA G.I.P.A.

1. LA FORMULE

La formule de calcul du montant de la GIPA à utiliser pour déterminer si l'évolution du traitement indiciaire brut d'un agent a été inférieure ou supérieure à l'évolution des prix à la consommation est la suivante :

G = TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de période de référence

G = est le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat si le résultat est positif

TIB = est le traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu au 31/12 des années de début et de fin de la période de référence

Pour la période de référence – soit le 31/12/2017 – 31/12/2021 et un versement de la GIPA en 2022, l'arrêté ministériel du 01/08/2022 :

- fixe à :

- 56,2044 euros la valeur moyenne annuelle du point d'indice majoré au 31/12/2017
- 56,2323 euros cette même valeur au 31/12/2021

- retient parallèlement une évolution de l'indice des prix à la consommation de 4,36 %

Cas particulier des agents conservant à titre personnel une rémunération antérieure : aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément si l'indice majoré pris en compte peut correspondre à celui associé à l'indice brut de classement de l'agent, et non à son IM de rémunération maintenu à titre personnel.

Cependant, une réponse ministérielle du 20/12/2011 (JOAN - question écrite n° 77430) précise que « l'objectif de la GIPA est donc bien de compenser le TIB effectivement perçu, le calcul étant effectué sur la base de l'indice de rémunération détenu à chaque borne de la période de référence de quatre ans ». Ainsi, il semblerait qu'un agent qui remplit les conditions à chaque borne de références, et qui bénéficie d'un maintien du traitement indiciaire antérieur doit voir sa situation appréciée sur l'indice de rémunération qu'il perçoit effectivement.

2. ELEMENTS DE REMUNERATION EXCLUS POUR LE CALCUL DE LA GIPA

Il s'agit notamment du :

- le supplément familial de traitement (S.F.T),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- l'indemnité de résidence,
- l'ensemble des primes et indemnités,
seul le traitement brut indiciaire étant pris en compte.

3. EXEMPLE

Soit un rédacteur au 13^{ème} échelon au 31/12/2017 indice majoré 498 et au 31/12/2021 indice majoré 503 :

$$((498 \times 56,2044) \times 1,0436) - (503 \times 56,2323) =$$

Soit 29 210,15 – 28 284,85 = 925,30 € le résultat est positif, la GIPA due est de **925,30 €** en 2022

 [\(Accéder au simulateur de calcul de la GIPA\)](#)

Si cet agent était nommé sur un emploi à temps non complet dont la quotité de travail serait de 17,50 heures au 31/12/2021 ou s'il bénéficiait à cette même date d'un temps partiel à raison de 50 %, le montant de la GIPA serait réduit de moitié.

D. VERSEMENT DE LA GIPA

1. EMPLOYEUR CONCERNE

C'est l'employeur au 31 Décembre de l'année qui clôt la période de référence qui verse la GIPA. Il en est de même en cas de succession d'employeurs au cours de ladite période.

2. PAIEMENT DE LA GIPA

Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'assemblée fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Seule une décision de l'autorité territoriale justifiant du paiement de la GIPA et faisant apparaître :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence
- la quotité travaillée au 31 Décembre, terme de la période de référence
- le montant brut à payer

est à transmettre au comptable de la collectivité. *(voir modèle d'arrêté en lien)*

E. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

1. Fonctionnaire relevant du régime spécial de sécurité sociale (28 H)

La GIPA est assujettie aux seules contributions ci-dessous :

- contribution sociale généralisée – CSG
- contribution pour le remboursement de la dette sociale – CRDS
- contribution de solidarité – CS
- retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP :
à titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite de 20 % (fixée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret 2004-569 du 18/06/2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique) du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

2. Fonctionnaire à temps non complet (moins de 28 H) et agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale

Assujettissement de la GIPA à l'ensemble des cotisations et contributions sociales.